

République Française - Département de l'ARDECHE - Arrondissement de LARGENTIERE

Commune de LUSSAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS ET DE PRATIQUE DE L'ESCALADE SUR LE SITE « CHABANNE »

Le Maire de la Commune de LUSSAS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartite relative au plan de gestion de l'espace naturel d'escalade « Chabanne » avec le département de l'Ardèche ;

Vu l'accident en date 4 janvier 2023 survenu sur le site d'escalade « Chabanne » suite à un détachement d'une partie d'un rocher ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Tout accès au site mur d'escalade du site Chabanne est interdit. Par conséquent, la pratique de l'escalade est, de fait interdite.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques dont l'intervention peut être rendue nécessaire pour sécuriser le site.

Article 3 : Cette prescription sera matérialisée par affichage du présent arrêté sur le site.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessous prendront effet immédiatement. Le site d'escalade Chabanne et le mur d'escalade sont interdits d'accès jusqu'au dimanche 19 février 2023 inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté constatée est poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche ;
- Mme le Maire de la Commune de Lussas

Fait à LUSSAS, le 10 janvier 2023,
Le maire, Claude MONCOMBLE,

